



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Saint-Paul, le 17 février 2020

ARRETE N°086/2020/SP/SAINT-PAUL

Prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SARL LION INDUSTRIES pour l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de ciment au PORT

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°223 du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-Préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par la société SARL LION INDUSTRIES, en vue de l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de ciment situé ZAC EcoParc, rue Rio de Janeiro sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'avis en date du 6 janvier 2020 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

CONSIDERANT que l'activité de l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Paul.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé du 9 mars 2020 au 9 avril 2020 inclus, sur le territoire des communes du PORT et de SAINT-PAUL, à la consultation du public dans les formes prescrites par l'article R.512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SARL LION INDUSTRIES en vue d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de ciment sur le territoire de la commune du PORT.

ARTICLE 2 - L'exploitant est : SARL LION INDUSTRIES
28, rue de La Compagnie
97440 SAINT-DENIS

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la **mairie** du PORT et à la **mairie** de SAINT-PAUL pendant une durée de quatre semaines, du 9 mars 2020 au 9 avril 2020 inclus. Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de LE PORT

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PAUL

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

- ou les adresser à Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-Préfecture de SAINT-PAUL
5, rue Evariste de Parny
CS 71044
97864 SAINT-PAUL CEDEX

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Paul.

ARTICLE 4 – Un avis au public sera affiché à la **mairie** du PORT et à la **mairie** de SAINT-PAUL, et dans les **mairies annexes**, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

.../...

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 – Le conseil municipal de la commune du PORT et le conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

ARTICLE 8 - Le sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire du PORT, le maire de SAINT-PAUL et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de Saint-Paul**



Olivier TAINTURIER

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.
